



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie
France

SCOR SE

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

SCOR SE

5 avenue Kléber - 75116 Paris

Ce rapport contient 4 pages



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie
France

SCOR SE

Siège social : 5 avenue Kléber - 75116 Paris
Capital social : €1 415 265 814

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Directeur Général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SCOR SE

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts

13 mars 2023

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 126 240 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Courbevoie, le 5 avril 2023

KPMG S.A.

MAZARS

Antoine Esquieu
Associé

Jean-François Mora
Associé

Maxime Simoen
Associé



**LISTE DES ACTIONS NOMINATIVES DE PARRAINAGE ET MECENAT
&
ATTESTATION SUR LE MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
EN APPLICATION DES 1 ET 4 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL
DES IMPOTS
(ARTICLE L. 225-115, 5° DU CODE DE COMMERCE)**

La société SCOR SE a effectué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des actions de parrainage et de mécénat au profit de l'Association Générale d'Alsace et de Lorraine (A.G.A.L), l'Association Mamama, la Croix rouge française, le Cercle de l'orchestre de Paris et la Fondation de France.

Aux fins de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce, je soussigné, François DE VARENNE, Directeur Général de la société SCOR SE, certifie que la société SCOR SE peut prétendre, en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, à une réduction d'impôt maximum d'un montant de 126 240 euros au titre de l'exercice 2022.

Le 6 mars 2023

Signature: 

Email: FDEVARENNE@scor.com

**François DE VARENNE
Directeur Général par interim**